

## Convention

entre

**la Suisse et la France**

pour

**régler la nationalité et le service militaire des enfants  
de Français naturalisés Suisses.**

(Du 23 juillet 1879.)

**Le Conseil fédéral de la Confédération suisse**

et

**le Président de la République française,**

ayant reconnu la nécessité de conclure une Convention, afin de régler, au point de vue de la nationalité et du service militaire, la situation des enfants de Français naturalisés Suisses, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

*Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,*

M. Jean-Conrad *Kern*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près la République française;

*Le Président de la République française,*

M. Waddington, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>.

Les individus dont les parents, Français d'origine, se font naturaliser Suisses, et qui sont mineurs au moment de cette naturalisation, auront le droit de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les deux nationalités suisse et française. Ils seront considérés comme Français jusqu'au moment où ils auront opté pour la nationalité suisse.

Art. 2.

L'option pour la nationalité suisse résultera d'une déclaration faite par l'intéressé devant l'autorité municipale suisse ou française du lieu de sa résidence. Si l'intéressé ne réside ni sur le territoire suisse, ni sur le territoire français, il pourra faire cette déclaration devant les Agents diplomatiques ou consulaires de l'un ou de l'autre Etat. Il pourra se faire représenter par un mandataire pourvu d'une procuration spéciale et légalisée.

Ceux qui n'auront pas effectué cette déclaration dans le cours de leur vingt-deuxième année seront considérés comme ayant définitivement conservé la nationalité française.

Art. 3.

Les jeunes gens à qui est conféré ce droit d'option ne seront pas astreints au service militaire en France avant

d'avoir accompli leur vingt-deuxième année. Toutefois, ils pourront, sur leur demande, remplir, avant leur majorité, leurs obligations militaires ou s'engager dans l'armée française, à la condition de renoncer à leur droit d'option pour la nationalité suisse. Cette renonciation devra être faite par les intéressés, avec le consentement de leurs représentants légaux, dans les mêmes formes et devant les mêmes autorités que les déclarations d'option.

Art. 4.

Toute déclaration d'option ou de renonciation au droit d'opter sera communiquée à l'autre Gouvernement par celui qui l'aura reçue.

Art. 5.

*Disposition transitoire.*

Les enfants mineurs des Français naturalisés Suisses avant la mise en vigueur de la présente Convention, qui, par suite de la non-concordance des législations des deux pays, sont considérés, de part et d'autre, comme Suisses et Français, bénéficieront de la règle établie dans l'article 3.

En déclarant, dans le cours de leur vingt-deuxième année, et conformément aux dispositions de l'article 2, leur intention d'être Suisses, ils cesseront d'être considérés en France comme Français.

Ceux d'entre eux qui auront atteint leur vingt-et-unième année avant la mise en vigueur de la présente Convention pourront faire la même déclaration dans le délai d'un an après que la dite Convention sera devenue exécutoire. Ce délai sera de deux ans en faveur de ceux qui, au moment de la mise à exécution de la présente Convention, ne résideraient ni en Suisse ni en France.

## Art. 6.

La présente Convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

## Art. 7.

La présente Convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs.

Les ratifications en seront échangées à Paris, et la Convention entrera en vigueur aussitôt que faire se pourra.

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 23 juillet 1879.

(L. S.) (Sig.) Kern.

» » Waddington.

---

## **Convention entre la Suisse et la France pour régler la nationalité et le service militaire des enfants de Français naturalisés Suisses. (Du. 23 juillet 1879.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1879
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	55
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.12.1879
Date	
Data	
Seite	967-970
Page	
Pagina	
Ref. No	10 065 556

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.